



ALICE LE NEEL
Avocate à la Cour
54 rue Etienne Marcel
75002 Paris
aliceleneel@leneel-avocat.fr
06.86.16.49.14

M. le préfet de Bretagne,
1 rue Martenot,
35000 Rennes

M. le préfet du Finistère,
Préfecture du Finistère,
42 Bd Dupleix CS 16033,
29320 Quimper

Mme la directrice de la direction
interrégionale de la mer Nord
Atlantique-Manche Ouest,
2 boulevard Allard BP 78749,
44187 NANTES cedex 4

Paris, le 21 février 2025

LRAR n°1A20533586833, n°1A20533586826 et n° 1A20533586819

Objet : Travaux du phare du Créac'h à Ouessant – Recours gracieux, demande d'abandon du projet de modification de la signature lumineuse et de modification des lentilles classées

Messieurs les préfets, Madame la directrice,

Conseil des associations Sites & Monuments et Ouessant Vent de Bout', j'ai l'honneur de vous alerter sur les enjeux patrimoniaux et juridiques du projet de remplacement du feu du phare du Créac'h à Ouessant, classé en totalité au titre des monuments historiques.

Le phare du Créac'h ne se limite pas à un édifice remarquable par son architecture. Il constitue un repère maritime unique au monde, identifiable par sa signature lumineuse spécifique, fruit d'une ingénierie des années 1930. Ses faisceaux tournants, composés de huit rayons distincts, sont indissociables de l'identité maritime d'Ouessant.

Le phare du Créac'h, avec sa portée de 30 milles (plus de 50 kilomètres), abrite un dispositif optique unique : une optique de Fresnel double, flottant sur un bain de mercure de 1 500 kg afin de minimiser les frottements. Son signal à huit faisceaux, conséquence des quatre lentilles sur deux niveaux, est immédiatement reconnaissable.

Le signal lumineux distinctif du Créac'h est si caractéristique qu'il est devenu l'identité du phare, et même de l'île. Sa présence sur d'innombrables cartes postales depuis les années 1950 et sur un timbre officiel émis par La Poste en témoigne.

Le caractère exceptionnel du Créac'h a justifié son classement intégral par arrêté du 23 mai 2011, incluant notamment la lanterne et son dispositif optique. Le texte de classement précise que celle-ci a été présentée à l'Exposition Universelle de Paris en 1937, où le phare fut alors désigné comme le plus puissant au monde.

L'Etat, propriétaire du phare, envisage aujourd'hui de remplacer le système optique actuel par un feu industriel de moindre portée, pour supprimer le mercure.

La mise en place de ce nouveau feu entraînerait la suppression d'une partie du phare classée au titre des monuments historiques et, partant, de sa signature lumineuse unique.

Un tel remplacement signerait la disparition définitive du signal lumineux à huit faisceaux, emblématique du Créac'h et dénaturerait l'esprit même du monument.

En outre, l'adoption d'un feu industriel réduirait la portée de l'éclairage, déclassant ainsi le Créac'h de « feu de grand atterrissage » à un simple « feu secondaire d'atterrissage ». Une telle modification ouvre la voie à une menace plus grande encore : l'extinction pure et simple du phare, sous prétexte qu'il n'assurerait plus son rôle initial.

Dans un communiqué de presse du 7 janvier 2025, la préfecture du Finistère et la Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche ouest ont affirmé que le phare était concerné par une obligation de suppression du mercure avant 2030.

Or, cet argument ne repose sur aucun fondement juridique valable. En effet, la convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013, prévoit une exception à l'abandon définitif du mercure pour les produits essentiels à des fins de protection civile, catégorie à laquelle appartiennent évidemment les phares (article 4 et annexe A de la convention).

Dès lors, aucune obligation légale ne justifie le démantèlement du système optique du phare du Créac'h.

Qui plus est, aucune alternative technique ne semble avoir été sérieusement étudiée, alors même qu'il existe des solutions permettant de remplacer la source lumineuse sans altérer les lentilles ni le signal lumineux. Le remplacement du mercure par un autre système doit être étudié afin de maintenir la rotation lente à 8 faisceaux, comme le préconise le CEREMA dans son Rapport sur le mercure (2019)¹. Des systèmes à roulements existent, ont d'ores et déjà été mis en œuvre en France et font l'objet d'un marché de la DGAMPA en cours de déploiement.

Aucune urgence ne justifie des travaux immédiats.

De plus, le mercure du bain de rotation étant contenu dans une cuve couverte, le risque de pollution est en réalité extrêmement limité, particulièrement dans un phare à terre.

En mettant en balance le risque posé par la présence de mercure dans une cuve couverte et l'enjeu de préservation du monument historique classé, la solution envisagée par l'Etat paraît manifestement disproportionnée

Ainsi, face aux conséquences patrimoniales majeures qu'entraînerait le remplacement du système optique, mes clientes vous demandent de renoncer à ces travaux et, à tout le moins, de leur substituer une solution alternative garantissant l'intégrité du signal lumineux

¹ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/583845/evaluation-et-gestion-des-risques-sanitaires-lies-a-la-presence-de-mercure-dans-les-phares?lg=fr-FR>

Ce nouveau feu aurait d'ores et déjà été commandé et livré par le fabricant espagnol MSM, comme en témoigne le calendrier ci-joint.

Aussi, il est essentiel de rappeler qu'une autorisation doit impérativement être obtenue avant de modifier ce monument historique classé.

En effet, l'article L. 621-9 du Code du patrimoine dispose que « *l'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.* ».

L'article R. 621-13 du code du patrimoine précise : « *L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région [...] La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.* »

Par ailleurs, l'article R. 621-16 du code du patrimoine indique que « *L'autorisation de travaux sur un immeuble classé, prévue à l'article L. 621-9, est affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'autorisation, pendant toute la durée du chantier.* » Or, rien de semblable n'a été constaté sur le terrain par mes clientes.

Celles-ci m'informent d'ailleurs que les services de l'État auraient affirmé que cette modification pouvait être réalisée sans autorisation au titre du code du patrimoine, ce qui constitue une interprétation manifestement erronée des textes en vigueur.

Le remplacement du feu ne saurait évidemment être entrepris sans une autorisation au titre du code du patrimoine et sans un examen approfondi de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).


Par ailleurs, dès lors que la transformation envisagée implique l'occultation de la partie basse du premier étage, modifiant ainsi l'aspect du phare, l'accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme est également requis (article L. 425-5 du code de l'urbanisme).

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, il vous est demandé :

- **A titre principal, de retirer ou d'abroger la décision de démonter en partie le feu classé et, partant, de modifier la signature lumineuse du phare du Créac'h,**
- **A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où vous maintiendriez ce projet en l'état, de solliciter les autorisations requises avant toute intervention sur ce monument historique classé.**

À défaut de réponse positive de votre part, j'ai d'ores et déjà été mandatée par mes clientes pour engager les actions nécessaires à la contestation de ce projet.

Je reste bien entendu à votre disposition pour toute discussion sur ce dossier et vous prie d'agréer, Messieurs les préfets, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.



Alice Le Néel
Avocat à la Cour

PJ :
Statuts de Sites & Monuments
Statuts de Ouessant Vent de Bout'
Communiqué du préfet du Finistère et de la DIRM NAMO du 7 janvier 2025
Calendrier de la société MSM